Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 42680

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-142-42680

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Multifamiliale, catégorie A.				H04																			
Multifamiliale, catégorie B.					H05																		
Multifamiliale, catégorie C.						H06																	
Habitation collective							H08																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
Services éducatifs à but lucratif.									S5														
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)		5911	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★		★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	24					30														
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	30		30														
Superficie (mètre carré)	min.		2100	720					900														
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15	6	6	6	8		13														
Latérale 1 (mètre)	min.		6	4	6	6	10		4														
Latérale 2 (mètre)	min.		6	4	6	6	10		6														
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	6	6	6	8		13														
Arrière (mètre)	min.		10	8	10	10	10		8														
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	8	10	10	10		8														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2														
Largeur (mètre)	min.		8	8					5														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	64					50														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27